



LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SAHURS

SEANCE DU MARDI 07 MARS 2023

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du mardi 31 janvier a été approuvé à l'unanimité

NUMERO	OBJET	DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL
05/2023-7.5	Délibération études archéologiques – Etude du bâti- demande de subventions	Approuvé
06/2023-4.1	Délibération relative à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires	Approuvé
07/2023-9.1	Approbation de l'adhésion de la commune à la carte carburant Pro Intermarché pour les besoins du service technique	Approuvé
08/2023-7.1	Délibération relative à l'encadrement de la facturation de la garderie périscolaire "Anim'en Seine" du mercredi	Approuvé
09/2023-9.1	Délibération contrat d'abonnement à la fibre optique pour l'offre Live Box Pro Fibre	Approuvé
10/2023-7.10	Approbation du compte de gestion 2022 du receveur de la commune de Sahurs – Percepteur du Service de Gestion Comptable Mesnil-Esnard/Grand Quevilly	Approuvé
11/2023-7.10	Vote du compte administratif 2022 de la commune de Sahurs	Approuvé
12/2023-9.1	Avenant au mandat d'intervention d'avocat	Approuvé

Signature du Maire
Thierry JOUENNE

Signature du secrétaire de séance
Rosamée ROUILLARD GUIGNERY

**Le Procès-Verbal relatant la séance du Conseil Municipal du 31 janvier 2023, sera
publié ultérieurement sur le site de la commune.**

Affiché le 13/03/2023

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

En date du 7 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le sept mars, le Conseil Municipal, légalement convoqué à 20 h, s'est réuni sous la présidence de Thierry JOUENNE, Maire.

Membres présents, excusés, absents & procurations

Prénom, Nom	Présents	Excusés	Procuration à	Absents	Date de la convocation
Thierry JOUENNE	X				
Rosamée ROUILLARD GUIGNERY	X				
Marc MAIRE	X				27/02/2023
Régis BILLARD	X				Date d'affichage
Géraldine DARTIGUES	X				
Sylvie GERMANANGUE	X				27/02/2023
Philippe BERTIN	X				
Jacqueline HEBERT				X	
Michaël BOUYER	X				
Françoise JOHANSEN	X				
Didier CAREL	X				
Isabelle LEGOIS	X				
Patrick JAQUET	X				
Patricia NICOLLE	X				
Sébastien LE BRAS	X				
Total	14			1	Rosamée ROUILLARD GUIGNERY

Ordre du jour

- Approbation du PV du 31 janvier 2023
- Délibération études archéologiques – Etude du bâti – demande de subventions
- Délibération relative à l'instauration des heures supplémentaires et complémentaires
- Approbation de l'adhésion de la commune à la carte carburant Pro Intermarché pour les besoins des services techniques
- Délibération encadrement de la facturation de la garderie périscolaire du mercredi
- Délibération contrat d'abonnement à la fibre optique pour l'offre Live Box Pro Fibre
- Approbation du compte de gestion 2022 de la commune
- Vote du compte administratif 2022 de la commune de Sahurs
- Avenant au mandat d'intervention d'avocat
- Questions diverses

0. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 31 janvier 2023

En l'absence d'observation, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

1. Délibération études archéologiques – Etude du Bâti – Demande de subventions (Délib. n° 05/2023-7.5)

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu

le code de l'urbanisme,

Considérant la nécessité d'effectuer une analyse archéologique du bâti de l'église Saint Sauveur de Sahurs ; qui comprend : -

L'étude du Bâti

- Les datations au carbone 14
- La rédaction, analyse et production du rapport d'intervention

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

- Les captures numériques et édition du rapport suivant le cahier des charges Le montant des travaux est estimé à environ 30 000 € HT.

Considérant l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de procéder à cette analyse,
Considérant la possibilité pour la commune de déposer des dossiers de demande de subventions auprès des organismes compétents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 Voix Pour, 1 Abstention et 0 Voix Contre :

- **D'approuver les travaux pour l'analyse archéologique de l'église Saint Sauveur de Sahurs pour un montant estimatif de 30 000 € HT,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès des organismes compétents les subventions au taux le plus élevé pour l'analyse archéologique du bâti de l'église Saint Sauveur de Sahurs,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces annexes afférents à ces travaux.**

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Sébastien LE BRAS

2. Délibération relative à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires (Délib. n° 06/2023-4.1)

Le Conseil Municipal de Sahurs,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-60 du 14 janvier 2022 relatifs aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1- Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- Les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ; -
- Les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, que par les agents de catégorie Bou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emploi de la filière médicosociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2- Les heures complémentaires

Le décret n° 2050-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique. La majoration possible est la suivante :

- 10% pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de services afférentes à l'emploi ;
- 25% pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3- Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10. Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisés par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h * 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1.25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1.27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100 % pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35 h).

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour les travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

Cadres d'emplois	Grade
Rédacteurs territoriaux	- Responsable RH - Assistante de direction
Adjoint administratif territorial	- Secrétaire de mairie - Adjoint administratif - Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe - Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe
Adjoint technique territorial	- Agent de maîtrise - Agent de maîtrise principal - Adjoint technique - Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe
	- Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
Adjoint d'animation territorial	- Adjoint d'animation - Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe - Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et / ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100 % pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Néant

3. Approbation de l'adhésion de la commune à la carte carburant Pro Intermarché pour les besoins du service technique (Délib. n° 07/2023-9.1)

Afin de faciliter le paiement du carburant, il est proposé de mettre en place la carte CARBURANT Pro chez Intermarché pour l'achat du carburant par le service technique de la commune.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adhérer à cette carte carburant Pro.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'approuver l'adhésion de la commune de Sahurs à la carte carburant Pro du réseau Intermarché et le contrat d'adhésion du client professionnel à la carte Intermarché/Netto/Roady Carburant Pro,

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

- D'adhérer à la mise en place du prélèvement automatique pour le règlement des factures et d'approuver la signature du contrat entre la commune de Sahurs, le service de gestion comptable de Mesnil-Esnard/Grand Quevilly et compagnie des cartes carburant,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdits documents cités ci-dessus et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Néant

4. Délibération relative à l'encadrement de la facturation de la garderie périscolaire "Anim'en Seine" du mercredi (Délib. n° 08/2023-7.1)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à un grand nombre d'inscriptions pour la journée du mercredi et que ces inscriptions ne sont pas honorées, il convient d'encadrer la facturation de la garderie périscolaire "Anim'en Seine" du mercredi.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'encadrer, à compter du 1^{er} avril 2023**, la facturation de la garderie périscolaire "Anim' en Seine" du mercredi, en application de ce qui suit, qui sera mentionné au règlement intérieur, rappelé sur les dossiers d'inscriptions et porté plus largement à la connaissance du public, par voie d'affichage :

Les demandes d'annulations d'inscriptions intégrales du mercredi doivent être signalées par écrit au plus tard à J-5 (c'est-à-dire le jeudi avant 18 h précédent la journée du mercredi (cachet de la poste, date de dépôt au service faisant foi ou date du courriel)).

En dehors de ce délai, la prestation sera facturée sur la base des inscriptions, à hauteur de 100 %.

Cette délibération vient compléter la délibération n° 55/2022-7.1 relative au tarifs municipaux 2023.

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Néant

5. Délibération contrat d'abonnement à la fibre optique pour l'offre Live Box Pro Fibre (Délib. n° 09/2023-9.1)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le bâtiment de la mairie a été raccordé à la fibre optique le 16 février 2023 et qu'il convient de souscrire au contrat proposer par le fournisseur ORANGE afin de régulariser les documents administratifs. Il expose l'offre reçue pour équiper le bâtiment de la mairie, engagement de 12 mois pour la ligne Live Box Pro Fibre :

- Mairie : abonnement et location Live Box Pro Fibre / mois = 54 € HT soit 64,80 € TTC

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat pour le passage à la fibre avec le fournisseur ORANGE et à mandater les dépenses correspondantes

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

Néant

6. Approbation du compte de gestion 2022 du Receveur de la commune de Sahurs – Percepteur du Service de Gestion Comptable Mesnil-Esnard/Grand Quevilly (Délib. n° 10/2023-7.10)

Le conseil municipal,

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs, les créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant la régularité des écritures,

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2) Statuant sur l'exercice du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

7. Vote du compte administratif 2022 de la commune de Sahurs (Délib. n° 11/2023-7.10)

Le conseil municipal,

Après avoir entendu le rapport de Philippe BERTIN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Monsieur Thierry JOUENNE, maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Philippe BERTIN, conseiller, pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 Voix Pour :

- Approuve le compte administratif 2022 lequel peut se résumer de la manière suivante :

CA 2022	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
----------------	-----------------------	-----------------------

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

	Dépenses €	Recettes €	Dépenses €	Recettes €
Opération de l'ex.	792 731.06	919 363,68	137 687.20	228 371.93
Résultat de l'ex.		126 632.62		90 684.73
Résultat reporté		123 905.38		198 834.92
Opérat.ex. + report (1)	792 731.06	1 043 269.06	137 687.20	427 206.85
Résultat de clôture		250 538.00		289 519.65
RAR (2)			82 435.00	0
totaux	792 731.06	1 043 269.06	220 122.20	427 206.85
Résultat 2022		250 538.00		207 084.65

Constate, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

8. Avenant au mandat d'intervention d'avocat (Délib. n° 12/2023-9.1)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Sahurs à sélectionner le Cabinet Emo Avocats, représenté par Maître Sandrine GILLET, 41 rue Raymond Aron – La Vatine – 76130 Mont-Saint-Aignan, pour défendre les intérêts de la commune concernant le recours gracieux déposée le 14/11/2022 par Maître COLLIUO représentant Monsieur Christophe BENARD et le déféré préfectoral contre le permis de construire modificatif N° 076 550 21 M0003-M01.

La commune (client) donne mandat à Emo Avocats de l'assister et de la représenter dans le cadre de la mission ci-après définie et porte à 3 le nombre de procédures :

- Assistance et représentation dans le cadre de trois procédures en défense devant le Tribunal Administratif de ROUEN :
- **Procédure 1** : recours 2204572 Permis de construire modificatif n° PC 076 550 21 M0003 en date du 29.09.2022
- **Procédure 2** : recours 2204572 refus constat d'infraction
- **Procédure 3** : déféré préfectoral n° 2204987 contre le permis de construire modificatif PC 076 550 21 M0003 en date du 29.09.2022

Le cas échéant, la commune de Sahurs autorise Emo Avocats à transiger en son nom et pour son compte ou à l'engager irrévocablement par une proposition ou une offre de contracter. La commune de Sahurs autorise également Emo Avocats à disposer des fonds devant lui revenir ou devant être réglée par elle dans le cadre de cette mission, en exécution notamment d'une décision de justice, d'un contrat ou d'une transaction, étant observé que ces fonds doivent nécessairement transiter sur le sous-compte dont Emo Avocats est titulaire à la CAISSE DE REGLEMENT PECUNIAIRE DES AVOCATS (CARPASEN).

Emo Avocats déclare accepter le mandat de ladite mission.

Le cas échéant, la mission pourra être étendue si les circonstances le nécessitent. Cette extension de mission devra être convenue par écrit.

Les conditions et mode d'exécution du mandat sont, sauf dispositions particulières ou contraires convenues au présent mandat, définies dans les conditions financières d'intervention établies par Emo Avocats.

Les modalités de la rémunérations d'Emo Avocats au titre de la mission qui lui est confiée, sont sauf dispositions particulières ou contraires convenues au présent mandat, définies dans les conditions financières d'intervention établies par Emo Avocats (confère en pièces ci-joint annexés à la présente délibération).

Aux termes du présent, il est convenu des modalités suivantes :

Les honoraires sont calculés comme suit :

- Mode de calcul des honoraires : au temps passé

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

- Taux horaire applicable : 200 €HT soit 240,00 TTC
- Temps prévisionnel : sauf incident ou difficulté particulière, la mission définie à l'article 1 (en première instance) mobilise usuellement un temps de travail d'une durée comprise entre 15 et 20 heures pour chaque procédure devant le TA de Rouen, soit entre 3 000 et 4 000 €HT pour chacune des procédures si l'évolution du dossier (argumentations adverse, incidents de procédure, éléments nouveaux non identifiables au départ du dossier etc...) conduisait à mobiliser un temps supérieur à cette évaluation prévisionnelle, vous en seriez rapidement averti, et une évaluation complémentaire de nos honoraires vous serait proposée.

La facturation interviendra au fur et à mesure des prestations effectuées au cours de la mission.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer l'avenant au mandat d'intervention d'avocats.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, 13 Voir Pour, 1 Abstention et 0 Voix Contre :

- **Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant au mandat d'intervention d'avocat**

Ont voté pour :

Thierry JOUENNE, Rosamée ROUILLARD GUIGNERY, Marc MAIRE, Géraldine DARTIGUES, Sylvie GERMANANGUE, Philippe BERTIN, Michaël BOUYER, Françoise JOHANSEN, Didier CAREL, Isabelle LEGOIS, Patrick JAQUET, Patricia NICOLLE, Sébastien LE BRAS

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Régis BILLARD

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est close à 23 h.

Le Maire
Thierry JOUENNE

Le secrétaire de séance
Rosamée ROUILLARD GUIGNERY